

NOTICE D'INFORMATION valant Conditions Générales du contrat n°AC474586 - Formule Sécurité / Téléphone portable

Références : EQ/TC/0551 téléphone portable01.06.2012

Notice d'information du contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° AC474586 souscrit par Tel and Com, SA au capital de 3 278 363 € - siège social 681 avenue de la République - 59800 Lille - R.C.S Lille 419 782 883, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances « VERLINGUE » 87 rue du Molinel B.P. 56026 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX- SAS au capital de 1.954.468 € - siège social 12 rue de Kérogan 29335 QUIMPER RCS QUIMPER 440 315 943 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances) immatriculé à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 000 840 , auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des assurances (Société Anonyme au capital de 18 469 320 € - RCS Paris B572 084 697 00059 - 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris cedex 09 - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026). Le gestionnaire des garanties d'assurance est ATM, société de courtage en assurance, SARL au capital de 200 000 €, Siège social : 5 rue Carnot, BP 80156, 72303 SABLE Cedex - Centre de gestion : 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 - RCS Le Mans n°441 989 795 - inscrit à l'ORIAS sous le N°07 026 312. L'EQUITE, VERLINGUE et ATM sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Comment adhérer ?

- La garantie « Sécurité » est accessible selon trois formules distinctes (Silver, Gold, Platine) à tous les clients propriétaires d'un Téléphone portable de norme GSM ou UMTS acheté neuf dans un point de vente TEL and COM.
- Un seul Téléphone portable peut être couvert par adhésion.
- L'adhésion se fait en adressant à ATM - Formule Sécurité Adhésion au moyen de l'enveloppe retour prévue à cet effet, le bulletin d'adhésion complété et signé dans les 72 heures suivant la date d'achat du Téléphone portable, le cachet de La Poste faisant foi.

Définitions contractuelles

Adhèrent : la personne physique majeure ou morale désignée sur le bulletin d'adhésion, redevable de la cotisation. L'adhérent est la personne assurée, sauf mention contraire et désignation d'un assuré au bulletin d'adhésion.

Assuré : la personne physique, désignée au bulletin d'adhésion, qui est l'utilisateur du Téléphone portable garanti. C'est la seule personne bénéficiant des garanties.

Carte SIM : la carte SIM délivrée par l'opérateur de téléphonie mobile au titre d'un abonnement GSM ou UMTS, utilisée pour le fonctionnement du Téléphone portable garanti.

Casse Accidentelle : toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Téléphone portable garanti et provenant d'un événement extérieur à l'adhérent, soudain et imprévisible.

Franchise : montant restant à la charge de l'adhérent.

Négligence : la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance a facilité ou est à l'origine du vol ou de la casse du Téléphone portable assuré.

Oxydation : détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur le Téléphone portable assuré, nuisant au fonctionnement de l'appareil.

Oxydation accidentelle : oxydation résultant d'une cause extérieure à l'adhérent, soudaine et imprévisible.

Plafond de garantie : montant maximum de prise en charge du sinistre par l'assureur, indiqué sur le bulletin d'adhésion.

Perte en cas de force majeure : Perte provoquée par un événement, imprévisible, extérieur, insurmontable empêchant toute récupération du téléphone portable garanti.

Téléphone portable garanti :

- le téléphone portable dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion, acheté neuf par l'Adhèrent dans un point de vente Tel and Com, ou
- le téléphone de remplacement en cas de remplacement du téléphone portable garanti à la suite d'un sinistre indemnisé, ou suite à la mise en jeu de la garantie constructeur, sous réserve d'avoir déclaré à ATM - Formule Sécurité Adhésion les références du téléphone de remplacement dont la garantie est confirmée par l'établissement d'un avenant au contrat, ou
- tout nouveau téléphone portable de norme GSM ou UMTS en cas de changement volontaire sous réserve d'avoir déclaré à ATM - Formule Sécurité Adhésion les références du téléphone de remplacement dont la garantie est confirmée par l'établissement d'un avenant au contrat.

Téléphone de remplacement : un téléphone portable de marque et de modèle identiques au téléphone portable garanti ou, si le téléphone n'est plus commercialisé ou disponible, de performances similaires et dont le prix TTC ne peut excéder la valeur de remplacement du téléphone portable garanti au jour du sinistre

Vol : soustraction frauduleuse du téléphone portable garanti

Vol avec agression : vol commis au moyen de toute menace ou violence physique ou verbale à l'encontre de l'Adhèrent

Vol par effraction : vol commis au moyen du forçage, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local, du véhicule ou du bien dans lequel le téléphone garanti est enfermé.

Quelles sont les garanties de Formule Sécurité ?

Formule PLATINE :

a) La fourniture à l'Adhèrent d'un téléphone de remplacement en cas de Casse accidentelle, de vol, de perte en cas de force majeure ou d'Oxydation, **dans la limite du plafond de garantie indiqué sur le bulletin d'adhésion et d'un seul sinistre par année d'assurance et sous déduction d'une franchise de 30 € par sinistre pour la formule sans plafond de garantie.**

b) Le remboursement à l'Adhèrent des communications effectuées frauduleusement par un tiers avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de sa carte SIM, **dans la limite de trois (3) jours ouvrés suivant la date et l'heure du vol du Téléphone portable garanti, et dans la limite de 150 € TTC par sinistre et par année d'assurance.**

L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un même vol ou perte constitue un seul et même sinistre.

c) Le remboursement à l'Adhèrent du vol des accessoires achetés en même temps que le Téléphone portable garanti et volés concomitamment, **dans la limite de 500 € TTC par sinistre et par année d'assurance.**

d) Le remboursement à l'Adhèrent du contenu téléchargé licitement sur le Téléphone portable garanti, en cas de vol ou de perte en cas de force majeure **dans la limite de 300 € par sinistre et par année d'assurance**

Formule GOLD :

a) La fourniture à l'Adhèrent d'un téléphone de remplacement en cas de casse accidentelle, de vol avec agression, vol avec effraction, ou d'Oxydation accidentelle, ainsi que le remboursement à l'Adhèrent du vol des accessoires du coffret, concomitamment au vol du Téléphone portable garanti **dans la limite du plafond de garantie indiqué sur le bulletin d'adhésion et d'un seul sinistre par année d'assurance.** Pour la formule sans plafond de garantie, **une franchise de 30 € sera déduite de l'indemnisation de chaque sinistre.**

b) Le remboursement à l'Adhèrent du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers avant l'enregistrement par l'opérateur concerné de la mise en opposition de sa carte SIM, dans la limite de trois jours ouvrés suivant la date et l'heure du vol du Téléphone portable garanti et de **150 € TTC par sinistre et par année d'assurance.** L'ensemble des communications frauduleuses consécutives à un même vol ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

Formule SILVER :

a) La fourniture à l'Adhèrent d'un téléphone de remplacement en cas de casse accidentelle **dans la limite du plafond de garantie indiqué sur le bulletin d'adhésion et d'un seul sinistre par année d'assurance.** Pour la formule sans plafond de garantie, **une franchise de 30 € sera déduite de l'indemnisation de chaque sinistre.**

LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES RESULTANT DE :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
- LE VOL OU LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE LA NEGLIGENCE ;
- LE VOL COMMIS PAR LE CONJOINT DE L'ADHERENT OU DE L'ASSURE, SON CONCUBIN, SES ASCENDANTS OU DESCENDANTS, OU DE SES PREPOSES ;

- LA CASSE ACCIDENTELLE OU LE VOL SI L'ASSURE N'ETAIT PAS L'UTILISATEUR DU TELEPHONE AU MOMENT DES FAITS

- LA PERTE NE RESULTANT PAS D'UN CAS DE FORCE MAJEURE, A SAVOIR LA DISPARITION INEXPLIQUEE DU TELEPHONE PORTABLE GARANTI DANS QUELQUE LIEU QUE CE SOIT.

- LES DOMMAGES SE LIMITANT AUX BATTERIES D'ALIMENTATION, A L'ANTENNE, AUX CABLES D'ALIMENTATION OU DE LIAISON ENTRE LES APPAREILS ;

- LES DOMMAGES D'ORIGINE INTERNE TELS QUE DYSFONCTIONNEMENT OU PANNES OU RELEVANT DE LA GARANTIE ACCORDEE PAR LE CONSTRUCTEUR DU TELEPHONE PORTABLE GARANTI ;

- TOUT TELEPHONE PORTABLE GARANTI DONT LE NUMERO IMEI EST INVISIBLE OU ALTERE ;

- L'USURE NORMALE OU VICE PROPRE DU TELEPHONE PORTABLE GARANTI ;

- LE VOL PAR EFFRACTION DE L'APPAREIL GARANTI COMMIS DANS UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR LAISSE EN STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22 H ET 7 H ;

- LE VOL PAR SUITE DE DEPOSSESSION VOLONTAIRE DU TELEPHONE NON PRECEDEE D'UNE AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE ;

- TOUTE CASSE POUR LAQUELLE L'ADHERENT NE PEUT FOURNIR LE TELEPHONE PORTABLE GARANTI ;

- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, TELS QUE RAYURES, EGRATIGNURES, ECAILLEMENTS NE NUISANT PAS AU FONCTIONNEMENT NORMAL DU TELEPHONE PORTABLE GARANTI ;

- L'UTILISATION NON CONFORME AUX NORMES ET PRESCRIPTIONS DU CONSTRUCTEUR ;

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, L'EMBARGO, LA CONFISCATION, LA CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE, LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, LE RAYONNEMENT IONISANT.

Que faire en cas de sinistre ?

Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Adhèrent, dans les 5 jours ouvrés, par tout moyen à ATM - Formule Sécurité Sinistre - 49 avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 1, Tél : 02-41-37-58-86 du lundi au vendredi de 9 h à 19 h - email : sinistre@atm-assur.com

Démarches complémentaires

1. En cas de Vol avec agression, Vol avec effraction ou Vol, l'Adhèrent doit :

. Mettre immédiatement en opposition sa carte SIM et confirmer cette opposition par écrit dans les 3 jours ouvrés auprès de son opérateur ;

. Mettre immédiatement en opposition auprès de l'opérateur, le numéro IMEI du Téléphone portable garanti afin de rendre celui-ci inopérant lors d'une utilisation ultérieure ;

. dans un délai de trois jours ouvrés suivant le sinistre, faire établir un Procès Verbal auprès des autorités compétentes sur lequel doivent être mentionnées les circonstances précises du vol ainsi que les références du Téléphone portable garanti (marque, modèle et numéro de série IMEI).

2. En cas de Casse accidentelle, d'Oxydation ou d'Oxydation accidentelle, l'Adhèrent doit, dans un délai de cinq jours ouvrés suivant le sinistre, déclarer son sinistre à ATM - Formule Sécurité Sinistre en indiquant la date du sinistre, les circonstances du sinistre, les références de l'appareil (marque, modèle, n° d'IMEI).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre expose l'adhérent aux sanctions prévues par le Code des assurances c'est-à-dire une réduction de l'indemnité ou une nullité des garanties (articles

**L.113-8 et L.113.9 du Code des assurances).
Toute fausse déclaration pourra faire l'objet de poursuites pénales par l'Assureur.**

Quelles sont les pièces justificatives à fournir en cas de sinistre ?

-Dans tous les cas : l'original ou la copie de la facture d'achat du Téléphone portable garanti ; une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du sinistre ; la copie du bulletin d'adhésion ou du certificat de garantie ; la copie d'une pièce d'identité.

-En cas de Vol, Vol avec agression ou Vol par effraction : l'original ou la copie du dépôt de plainte obtenu auprès des autorités compétentes ; la confirmation de la mise en opposition de la carte SIM délivrée par l'opérateur ; la confirmation de la mise en opposition du n° IMEI par l'opérateur.

En outre,

. en cas de vol avec agression : un certificat médical précisant l'objet de la consultation ou tout autre moyen de preuve de l'agression ;

. en cas de Vol avec effraction : toute preuve de l'effraction et copie de la facture ou du devis de réparation du véhicule, du local ou du mobilier endommagé.

-En cas de Casse Accidentelle : le Téléphone portable garanti endommagé accompagné d'une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances du sinistre.

- En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM : l'original ou la copie du dépôt de plainte ou de la déclaration de perte ; la copie de la lettre de confirmation de mise en opposition de la ligne et du numéro IMEI ; la copie de la facture détaillée mentionnant les communications effectuées frauduleusement.

-En cas de Vol des accessoires : l'original ou la copie de la facture d'achat du Téléphone portable garanti avec mention des accessoires.

-En cas de téléchargement : l'original ou la copie de la facture du téléchargement.

Pour tout sinistre L'EQUITE se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ainsi que toute autre pièce justificative utile à l'appréciation des circonstances du sinistre.

Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise demandé par l'Assureur, l'Adhèrent recevra dans un délai de 5 jours un courrier confirmant la position retenue.

Si la garantie est considérée comme acquise :

- si l'indemnité consiste dans la fourniture d'un téléphone de remplacement : l'Adhèrent devra se présenter avec ledit courrier dans un point de vente Tel and Com pour obtenir le téléphone de remplacement ;

-si l'indemnité consiste dans le remboursement de sommes : l'Adhèrent recevra un chèque/virement du montant de l'indemnité due.

Territorialité

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

Date d'effet et durée de l'adhésion

La garantie prend effet à la date d'achat du téléphone sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion en même temps que l'achat du téléphone, du paiement de la première cotisation et du respect des conditions d'adhésion stipulées au § « comment adhérer ».

Elle dure 1 (un) an et se renouvelle deux fois automatiquement à l'échéance annuelle (date anniversaire de sa date d'effet), par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la garantie ne sera pas renouvelée pour les téléphones sans abonnement et sera donc limitée à un an.

La cotisation

La cotisation annuelle TTC par adhésion est indiquée sur le bulletin d'adhésion. Elle est payable d'avance, à la souscription de l'adhésion. Toutefois, à la demande expresse de l'Adhèrent, elle peut être réglée par prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire désigné à cet effet sur le bulletin d'adhésion. Le paiement mensuel de la cotisation par l'Adhèrent, ne le dispense pas, en cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, de régler le solde de la cotisation annuelle restant dû. En cas de sinistre, il sera demandé

le paiement intégral de la cotisation annuelle avant l'indemnisation du sinistre.

En cas de non paiement de tout ou partie de la cotisation 10 jours après son échéance, une mise en demeure pourra être envoyée à l'adhèrent. Faute de paiement de la prime impayée dans les 30 jours de l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. Si le paiement intervient dans les 10 jours de cette suspension, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement. A défaut, le contrat sera résilié 10 jours après la date de suspension des garanties (article L 113-3 du code des assurances). Tout incident de paiement entrainera, outre la mise en demeure de l'adhèrent et le recouvrement de la cotisation, une pénalité contractuelle de 6 €.

Modification de l'adhésion

En cas de changement volontaire de Téléphone portable ou suite à un échange de Téléphone portable dans le cadre de la garantie constructeur et pour continuer de bénéficier des garanties, l'Adhèrent doit transmettre par écrit à ATM – Formule Sécurité Adhésion les références du nouveau téléphone (marque, modèle, n° IMEI) dans les 15 (quinze) jours maximum qui suivent ce changement. Toute autre modification concernant l'adhésion (changement de nom et/ou d'adresse, de RIB et de toutes les déclarations effectuées à la souscription) doit être déclarée dans le mois de sa survenance par écrit à ATM – Formule Sécurité Adhésion, ou sur le site www.jesusclient.com.

Les cas de résiliation de l'adhésion

Par l'Adhèrent : à l'échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée adressée à ATM – Formule Sécurité Adhésion, au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance

Par l'Assureur : à l'échéance annuelle de l'adhésion (par lettre recommandée adressée à l'Adhèrent au plus tard 2 (deux) mois avant l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (vois l'article La cotisation).

De plein droit :

- Au terme normal de l'adhésion

- En cas de disparition ou de destruction totale du Téléphone portable garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties du présent contrat ni de la garantie constructeur.

Les autres dispositions

Renonciation à l'adhésion, Art. L 112-9 – I alinéa

1 du Code des Assurances : l'Adhèrent peut, dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date de signature du bulletin d'adhésion, renoncer à cette adhésion et être intégralement remboursé des sommes déjà payées, sauf s'il a déjà été victime d'un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à ATM – Formule Sécurité Adhésion, selon le modèle suivant : « je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Formule Sécurité Téléphone portable n° AC474586 proposé par Tel and Com/ATM que j'ai signé le (Date) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et signature) »

Prescription : Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances :

" Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun

accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Subrogation : conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par eux, dans les droits et actions de l'Adhèrent contre les Tiers.

Réclamation et médiation : pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la garantie Formule Sécurité, l'Adhèrent peut écrire à ATM – Formule Sécurité Sinistre.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, l'Adhèrent peut adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à son dossier, en exposant précisément ses attentes au service désigné ci-après : L'EQUITE - Cellule Qualité - 7 bd Haussmann 75442 Paris cedex 09.

Enfin en cas de maintien de la demande, l'Adhèrent peut solliciter l'avis du médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'assureur sur simple demande.

Loi Informatique et Liberté : conformément à la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'Adhèrent peut demander communication suppression et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur ou de TEL and COM ; ce droit peut être exercé par lettre adressée à ATM – Formule Sécurité Adhésion.

Correspondance / accueil téléphonique : toute demande de renseignements, précisions complémentaires concernant l'adhésion devra être adressée par courrier à ATM – Formule Sécurité Adhésion 49 av de Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS CEDEX 01 ou par téléphone : 02 41 37 58 86 du lundi au vendredi, de 09h à 19h ou par email : production@atm-assur.com

Toute déclaration de sinistre devra être adressée à ATM – Formule Sécurité Sinistre 49 av de Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS CEDEX 01 Tél : 02 41 37 58 86 du lundi au vendredi de 09 h à 19 h ou par email à : sinistre@atm-assur.com